



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
Départementale
des Territoires

ARRETE n° 2013178-0003

*Portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L. 214-6
du Code de l'Environnement concernant*

***Projet d'assainissement de l'Agglomération « Sud Savoureuse »
Construction d'une station d'épuration sur la commune de Trevenans***

Communauté de l'Agglomération belfortaine

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L. 126-1, R.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; R.122-8 ;
- le code de l'Urbanisme ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropollutants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012055-0003 du 24 février 2012 demandant à la CAB de démarrer, dans les meilleurs délais, les travaux de remplacement de la station de Dorans ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012055-0004 du 24 février 2012 demandant à la CAB de démarrer, dans les meilleurs délais, les travaux de remplacement de la station de Sevenans ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013044-0002 du 13 février 2013 demandant à la CAB de démarrer, dans les meilleurs délais, les travaux de remplacement de la station de Châtenois-les-Forges ;
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- la délibération en date du 29 mars 2012 du conseil de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine autorisant le Président de la CAB à engager l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation du projet ;
- la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 9 mai 2012, présentée par la Communauté d'Agglomération Belfortaine, enregistrée sous le n° 90-2012-00014 et relative au projet d'assainissement de l'agglomération sud-savoireuse ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 7 septembre 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012292-0001 du 18 octobre 2012, prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2012 au 11 janvier 2013 inclus sur le territoire des communes de Trévenans, Andelnans, Botans, Châtenois-les-Forges, Dorans, Moval et Sévenans ;
- le mémoire en réponse de la CAB établi le 4 février 2013 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 février 2013 ;
- l'avis du Comité Permanent Eau du Territoire de Belfort en date du 5 avril 2013 ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Territoire de Belfort en date du 9 avril 2013 ;
- la lettre en date du 12 avril 2013 transmettant à Monsieur le Président de l'Agglomération Belfortaine le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 avril 2013 ;
- la délibération du 20 juin 2013 du conseil de la communauté de l'Agglomération Belfortaine décidant de déclarer d'intérêt général le projet d'agglomération Sud Savoireuse qui prévoit la construction de la station d'épuration d'une capacité de 17 000 EH sur la commune de Trévenans et de prononcer la déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'Environnement portant sur le projet d'assainissement de l'agglomération Sud Savoireuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à réaliser les travaux de construction d'une station d'épuration sur la commune de Trévenans, à transformer les anciennes stations d'épuration de Dorans, Sevenans et Châtenois-les-Forges en bassins d'orage, mettre en œuvre les réseaux d'acheminement des effluents vers la station d'épuration et le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles de la Savoireuse.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

**Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine
Place d'Armes
90020 BELFORT Cedex**

ARTICLE 3 : RÉGIME DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1 ^e	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 600 kg de demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO ₅)	Autorisation
2.1.2.0-1 ^o	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO ₅)	Autorisation
2.1.2.0-2 ^o	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 12 kg de demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO ₅) mais inférieur à 600 kg de demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO ₅)	Déclaration
3.3.1.0-2 ^o	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée de fonctionnement des ouvrages de traitement.

TITRE II -- PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES DE TRAITEMENT

La filière de traitement retenue s'appuie sur les exigences des dispositifs de traitement d'une capacité de 17 000 EH (équivalent-habitant). Elle repose sur le procédé biologique des boues activées en aération prolongée. Elle permettra un traitement biologique des nitrates et sera complétée par un traitement physico-chimique des phosphates.

L'ensemble des ouvrages devra être réalisé conformément aux dispositions techniques précisées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté de l'Agglomération Belfortaine (voir dossier technique).

ARTICLE 6 : NORMES DE REJETS DE LA STATION D'ÉPURATION

L'effluent traité et rejeté dans la rivière « La Savoureuse » par la station d'épuration devra respecter les normes suivantes :

6.1 – Valeurs limites de rejet :

Paramètres	Concentration maxi sur 24 heures
MES	35 mg/l
DBO ₅	23 mg/l
DCO	88 mg/l
Azote global NGL	15 mg/l
Azote Kjeldahl NTK	7 mg/l
NH ₄	3 mg/l
Ptotal	1,2 mg/l

Le débit de référence étant de 5035 m³ par jour.
Le QMNA5 correspond à 560 litres par seconde.

6.2 – Point de rejet :

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Enfin, le rejet ne devra pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Des mesures devront être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation des rejets :

Identification du point de rejet : coordonnées LAMBERT ⇒ X : 990246 Y : 672 4385

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant devra assurer la pérennité du fonctionnement de la station d'épuration.

A ce titre, il mettra en place un dispositif et un programme d'auto-surveillance. La nature et la fréquence des mesures à effectuer sur le rejet de la station sont fixées comme suit :

Programme de surveillance des ouvrages de traitement	
Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	24
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	12
Demande chimique en oxygène (DCO)	24
Azote total kjeldahl (NTK)	12
Ammonium (NH ₄)	12
Nitrites (NO ₂)	12
Nitrates (NO ₃)	12
Phosphore total (Ptotal)	12
Boues (quantité et matières sèches)	24

Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées du milieu récepteur :

L'exploitant fera procéder aux mesures de micropolluants conformément aux prescriptions des annexes 2 et 3 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Les résultats de cette surveillance seront transmis, selon la fréquence des mesures, tous les mois sous la forme SANDRE.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant de la station d'épuration rédigera un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel sera tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau, et sera régulièrement mis à jour.

L'exploitant adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'article 6 du présent arrêté. Le coût de ces analyses complémentaires sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR (RIVIÈRE LA SAVOUREUSE)

Un suivi de la qualité du milieu récepteur sera réalisé en amont et en aval du point de rejet de la station d'épuration afin d'apprécier sa compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux de la Savoureuse.

Les deux points de prélèvement sont soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

La première campagne de prélèvement servira à définir un état zéro.

Le suivi physico-chimique comprend les paramètres suivants : DBO₅, pH, O₂, DCO, NTK, NO₂, NH₄, Ptotal, PO₄, conductivité, température, COD, MES. Fréquence des mesures : 2 fois en périodes d'été et une fois au printemps.

Une mesure annuelle de l'IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) sera effectuée selon les exigences de la norme en vigueur.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau RMC.

Un traitement supplémentaire (tertiaire) sera mis en place par le maître d'ouvrage si le suivi de la qualité de la Savoureuse démontre un impact du rejet qui nuit à l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice, fixés par le SDAGE.

ARTICLE 10 : SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT

10.1 – Dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service police de l'Eau.

10.2 - Déchets de pré-traitement

Les produits de dégrillage sont compactés puis stockés et transférés vers la filière d'élimination des ordures ménagères.

Les sables, les produits de curage et de décantation sont traités selon les dispositions réglementaires.

Les graisses sont stockées dans une fosse pour être évacuées vers la station de Belfort et traitées via une filière d'élimination adaptée, compatible avec la réglementation en vigueur.

10.3 – Boues biologiques

Après épaissement des boues produites, une déshydratation mécanique par centrifugation ou autre technique équivalente est appliquée avant un stockage dans des bennes adaptées. Les boues sont ensuite dirigées vers une plate-forme en vue de leur valorisation par compostage.

En cas d'abandon de cette filière, la valorisation agricole par plan d'épandage devra respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. - RECOLEMENT

Le maître d'ouvrage fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants, dans un délai de 6 mois après la mise en eau,
- une mise à jour tous les 2 ans du schéma de collecte.

ARTICLE 12. : MESURES CORRECTIVES

Afin de minorer les impacts négatifs du chantier sur l'environnement (pris au sens large), une attention particulière devra être portée notamment aux points suivants :

- limitation avec la mise en place d'un piquetage précis des emprises des travaux se réduisant au strict minimum nécessaire, marquage visuel des zones sensibles, information des différents intervenants sur site notamment sur les consignes et précautions à respecter pour préserver le milieu aquatique, les éventuelles zones humides périphériques ou zones écologiques sensibles ;
- réalisation des terrassements si possible en période sèche pour éviter le départ de matières en suspension vers la Savoureuse ;
- gestion des eaux de ruissellement sur la plate-forme pour éviter toute pollution terrigène ou apports de laitance de chantier au milieu récepteur : mise en place de fossés de collecte périphérique des eaux de ruissellement sur surface terrassées, mise en place de dispositifs de traitement des ces eaux collectées (essentiellement décantation des matières en suspension, à l'aide de balles de paille par exemple) avant rejet et suivi de la qualité des eaux de ruissellement ;
- évacuation vers des filières d'élimination appropriées des éventuels matériaux extraits (terrassement) et des déchets du site ;
- stockage sur rétention des produits susceptibles de générer une pollution accidentelle du milieu récepteur (par exemple stockage des hydrocarbures dans des cuves à double enveloppe pour éviter les infiltrations dans le sol) ;
- surveillance du chantier pour détecter une pollution accidentelle et pouvoir intervenir rapidement si nécessaire avec une entreprise spécialisée en dépollution des sols ;
- présence de kits anti-pollution (produits absorbants, sacs poubelles, barrage flottants, gants) pour une première intervention rapide ;
- mise en place d'installations sanitaires temporaires (toilettes sèches, WC chimique) entretenues régulièrement ;
- maintien en fonctionnement des stations d'épuration existantes sur toute la période de travaux.

ARTICLE 13. : MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires décrites dans le dossier de demande d'autorisation seront réalisées et permettront de contrôler et faire régresser les populations d'espèces invasives qui seront détruites (en fauche) afin de favoriser la végétation normale de la ripisylve. Un suivi de l'évolution de la végétation et notamment des espèces invasives sera pertinent.

La destruction de 0,6 ha de zone humide sera compensée conformément aux orientations du SDAGE par la remise en état ou création de 1,2 ha de zone humide de fonctionnalité équivalente, dans le bassin versant de la Savoureuse. Cette mesure sera mise en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à chaque maître d'ouvrage à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un demandeur de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront, en présence du Maître d'Ouvrage, accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Territoire de Belfort, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Trévenans, Andelnans, Botans, Châtenois-les-Forges, Dorans, Moval et Sévenans.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pour information, à la Préfecture du Territoire de Belfort, ainsi qu'à la mairie des communes de Trévenans, Andelnans, Botans, Châtenois-les-Forges, Dorans, Moval et Sévenans.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification et, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- Les maires des communes de Trévenans, Andelnans, Botans, Châtenois-les-Forges, Dorans, Moval et Sévenans,
- Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies intéressées.

BELFORT, le

27 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc BASSAGET